

ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi l'avons Nous octroïé & octroions audit Berthelemi de grace especial; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defences faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XXII.^e jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.* Par le Roy. BAIGNEUX.

CHARLES V.

à Paris, le 22. de Novembre

1372.

a. n.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes à la Rochelle; & qui fixe le prix du Marc d'Or & d'Argent, qu'on y apportera.*

CHARLES V.

à Paris, au Château du Louvre, le 25. de Novembre

1372.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Savoir vous faisons que comme n'aguières la Ville de la Rochelle, en laquelle pour le temps qu'elle estoit en obéissance de nostre très cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, l'en avoit acoustumé faire Monnoye, soit revenuë à nostre^b obéissance, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que en nostre dite Ville de la Rochelle, Monnoye soit faicte & forgée par la forme & maniere que Nous faisons faire es autres lieux de nostre Royaume. Si vous mandons & commettons, se^c mestier est, & à chascun de vous, par ces presentes, que en ladite Ville de la Rochelle, vous faictes forgier & faire^d autelle Monnoye d'Or & d'Argent, comme Nous faisons faire en noz autres Monnoyes; si que ladite Ville & le país d'environ, puisse estre garni & remply de nos dites Monnoyes; & donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans qui apporteront Billon en icelle, de tout Argent allaié à quatre deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent cinq Solz Tournois pour le Marc; & d'autre Argent allaié à deux deniers de Loy, Argent-le-Roy, cent Solz Tournois pour Marc, & pour Marc d'Or, autel & semblable pris comme Nous faisons donner en nostre Monnoye de Poictiers; c'est assavoir, soixante trois livres six Solz Tournois pour Marc. De ce faire vous donnons & à chascun de vous pouvoir: Mandons à tous ceulx à qui il appartient, que à vous & à chascun de vous, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, en nostre Hostel de Louvre, le XXV.^e jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.*

Par le Roy. P. BLANCHET.

b Voy. cy-dessus, p. 190. Note (a).

c besoin.

d telle.

NOTE.

Avant ces Lettres, il y a:

Mandement du Roy pour mettre sus & faire ouvrir la Monnoye de la Rochelle.(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8 vingt 5. R.^o (165).

(a) *Lettres qui portent que les Commissaires sur le fait des Francs-Fiefs & des Amortissements, seront rétablis; & que les deniers qui en proviendront seront employez aux réparations du Palais à Paris.*

CHARLES V.

à Paris, au Château du Louvre, le 25. de Novembre

1372.

e il y a à la marge, Copie.

f patentes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & seal Conseiller, Pierre Scatiffe: Salut & dilection. Comme par nos autres Lettres^f ouvertes, & pour certaines causes qui à ce Nous avoient meu, Nous eussions ordonné que tous Commissaires deputed & à deputer en nos Seneschaucies de Tholouse, de Carcassonne & de Beaucaire, sur le fait des finances des Acquès faiz & à faire par non-nobles, de personnes nobles, & par gens d'Eglise, tant à cause de^g lais, comme

g lais.

NOTE.

Ordinatio quòd denarii Compositionum & financiarum acquisitionum nobilium per innobiles, & acquisitionum per Gentes Ecclesiasticas factarum in tribus Senescalliis, convertantur in optibus Palatii Regii Parisius, & non alibi.(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, folio 6 vingt 12. v.^o (132).

Avant ces Lettres, il y a: